



3170000 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance

Durée du travail

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|--------------------------|--------------------|---|-------------|
| 15.03.2012 10.09.2015 | 109.432 130.083 | La durée et l'humanisation du travail | - |
| 12.12.2013 | 119.473 | Durée et humanisation du travail pour la En activité | - |
| 12.11.2015 | 131.595 | Durée mensuelle minimale de travail pour 2016 et 2017 | 31/12/2017 |

Jours fériés

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|--------------------------|--------------------|---|-------------|
| 08.02.1993 | - | Arrêté royal fixant pour les entreprises relevant de la Commission paritaire des services de garde le montant de la rémunération afférente aux jours fériés | - |
| 15.03.2012 10.09.2015 | 109.432 130.083 | La durée et l'humanisation du travail | - |

Congé d'ancienneté

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|--|-------------|
| 30.03.2016 | 133.133 | Salaires, primes, indemnités et indexation | - |



Durée du travail :

| | |
|---|-----|
| Employés administratifs : | 37u |
| Employé opérationnel (moyenne par semaine sur une période d'un trimestre civil) : | 37u |
| Ouvriers (temps de travail moyenne) : | 37u |
| 8ème activité - ouvriers (moyenne) : | 37u |
| 8ème activité – employés : | 37u |

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

+ 1 jour de Fête de la Communauté :
11/7 (Communauté flamande),
27/9 (Communauté française),
15/11 (Communauté germanophone).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Ouvriers :

- un jour de congé d'ancienneté payé récurrent après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- deux jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- trois jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 20 ans d'ancienneté dans le secteur,
- à partir du 1er janvier 2014, quatre jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 25 ans d'ancienneté,
- à partir du 1er janvier 2016, cinq jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 30 ans d'ancienneté.

Les jours de congé d'ancienneté récurrents, cités ci avant, ne sont pas cumulables.

A partir du 01/01/2012, l'ancienneté après 10 ans et 15 ans se calculera au niveau du secteur, et plus dans l'entreprise. Cette ancienneté doit être ininterrompue sauf en cas de licenciement collectif (auquel cas, une période immunisée d'un an sera d'application).

Employés:

- Un jour de congé est octroyé aux employés qui comptent 5 ans de service dans l'entreprise.
- Un deuxième jour de congé leur est octroyé lorsqu'ils ont 10 années de service dans l'entreprise,
- Un troisième jour lorsqu'ils ont 15 années de service et
- Un quatrième jour après 20 années de service,
- Un cinquième après 25 ans et un sixième après 30 ans de service.

A partir du 01/01/2012, l'ancienneté se calculera au niveau du secteur, et plus dans l'entreprise. Cette ancienneté doit être ininterrompue sauf en cas de licenciement collectif (auquel cas, une période immunisée d'un an sera d'application).



Ces jours de congé supplémentaires sont récurrents et ne peuvent en principe être accolés aux jours de congés prévus pour les vacances annuelles.

Le droit à ces jours de congé supplémentaires est acquis à la date de l'anniversaire de l'entrée en service dans le secteur.